

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus spécialement les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la Circulation dans Roquerlan à l'occasion de l'organisation de la Fête, des 24 et 26 juillet 2026, et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

Arrête

Article 1 – Le Comité des Fêtes de Roquerlan est autorisé à organiser les Fêtes annuelles à Roquerlan, du 24- au 26 juillet 2026 et à ce titre à occuper gracieusement le Domaine Public.

Article 2 – A l'occasion de la Fête Annuelle, la circulation sur la placette du centre du village sera interdite du 24 au 26 juillet 2026.

Seule une voie de circulation sera maintenue, permettant le passage des riverains et services de secours.

Article 3 – Toutes ventes seront interdites sur la voie publique en dehors de celles organisées par le Comité des Fêtes, organisateur.

Article 4 – La signalisation conforme aux prescriptions la sécurité routière sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Article 5 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 6 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MAZAMET, le 12 JUIN 2026
Le Maire,

Olivier FABRE.-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.